

The press review

16-31 March 2015

Prepared by Transparency International Luxembourg

Disclaimer

Cette revue de presse est compilée par Transparency International Luxembourg. Les idées et opinions exprimées dans les articles cités sont fournies à titre d'information uniquement et ne représentent pas les idées et opinions de Transparency International Luxembourg, qui s'en distance formellement. La véracité et l'exactitude des documents repris ou cités dans cette revue de presse n'a pas été confirmée par Transparency International Luxembourg. Pour toutes questions concernant ce service, nous vous prions de bien vouloir contacter notre bureau au numéro de téléphone 26 38 99 29 ou par e-mail au secretariat@transparency.lu.

Information importante « hotline anti-corruption »

Nous vous rappelons que nous avons mis en place une « hotline » qui permet d'obtenir aide et assistance gratuite pour les particuliers pour tout fait constitutif de corruption au sens large ou de trafic d'influence (en tant que victime ou de témoin).

Vous pouvez nous joindre à cet effet par téléphone au numéro 26 38 99 29, par email info@transparency.lu ou alors directement en nos bureaux situés au 11C, Bd. Joseph II, Luxembourg.

NATIONAL NEWS

<http://taxjustice.lu/>

Conférence-débat: “Les lanceurs d’alerte: coupables ou héros?”

Comment améliorer leur protection en Europe et au Luxembourg.

A l’approche du procès qui concernera principalement Antoine Deltour et Edouard Perrin qui débutera le 26 avril, il faut s’interroger sur la situation des lanceurs d’alerte en Europe et au Luxembourg. Qu’est ce qui caractérise un lanceur d’alerte et qu’est ce qui le différencie d’un délinquant ? Dans quel contexte un lanceur d’alerte peut-il agir? Dans quelle mesure les lanceurs d’alerte sont-ils utiles ou nécessaires à l’intérêt général, la transparence, la démocratie? Quel est leur degré de protection? Que faut-il améliorer?

Ce sont quelques-unes des questions qui étaient **au centre d’un conférence-débat** que le **Collectif Tax Justice Lëtzebuerg** avait organisé en collaboration avec **Transparency International Luxembourg** et **l’Association luxembourgeoise des Journalistes** mercredi, le 9 mars 2016, et qui a été suivi par un public varié et fort intéressé.

La conférence avait été introduite par un **exposé de Cannelle Lavite (*)**, chercheuse au Centre de Droit Européen de l’Université de Brême, qui a participé à une étude sur la situation des lanceurs d’alerte en Europe. Ainsi Cannelle Lavite a présenté d’abord, en termes simples et compréhensibles pour tout le monde, les outils juridiques existants au sein de l’Europe pour la protection des lanceurs d’alerte ainsi que les récentes discussions menées sur les recommandations du Conseil de l’Europe. Cette analyse lui a permis d’évoquer les besoins principaux nécessaires à une protection effective des lanceurs d’alertes ainsi que leur mise en œuvre au sein des différents Etats-Membres.

Ces mêmes questions étaient également au centre du **débat** qui a suivi l’exposé. Ont participé à ce débat, animé par notre porte-parole **Mike Mathias**:

- **Cannelle Lavite**, conférencière, doctorante en droit à l’Université de Brême
- **Yann Baden**, président de Transparency International – Luxembourg
- **Armand Drews**, ancien délégué du personnel et syndicaliste
- **Roger Infalt**, président du Conseil de Presse et de l’Association luxembourgeoise des journalistes
- **Bram Schim van der Loeff**, vice-président d’Amnesty International

Les sujets débattus par les cinq intervenants, complétés par des questions du public, visaient à préciser ce que c'est "l'intérêt général" dans lequel peut agir un lanceur d'alerte, à qui devrait-il pouvoir s'adresser et quelles sont les suites à donner à une alerte.

Lors de ce débat quelques **conclusions** ont été unanimes parmi tous les participants au panel:

- La situation des Whistleblower ne concerne pas seulement les "grosses têtes", les bien connus des médias, les Snowden et Falciani, mais sont surtout des hommes et des femmes "comme vous et moi". Ils ne sont ni coupables ou criminels, ni héros, mais des personnes, qui n'ont pas de connaissances spéciales en droit, de "simples" hommes et femmes, souvent des salariés, qui veulent répondre à une obligation de devoir civique; ils veulent que "ça change", qu'il soit remédié à un dysfonctionnement.
- Pour ne pas décourager celles et ceux qui ont le courage de ne pas se taire face à un dysfonctionnement, il serait nécessaire qu'une alerte donnée ait effectivement des suites.
- Les lanceurs d'alerte ont besoin d'une instance externe, à laquelle ils peuvent s'adresser, pour être conseillés dans leur démarche d'alerte. Le cheminement d'une alerte peut être multiple, soit en interne, soit vers une instance externe, soit aux médias, selon l'importance des révélations constatées et la situation et du choix du lanceur d'alerte.
- De toute évidence, au Luxembourg, comme dans beaucoup d'autres pays, la législation concernant la protection des lanceurs d'alerte doit être améliorée.

Luxemburg bedingt vorbildlich

WHISTLEBLOWER



Hätten Sie gewusst, dass Luxemburg einer von nur fünf der 28 EUMitgliedstaaten ist, die eine klare Gesetzgebung über Whistleblower haben? Luxemburg ist aber nur bedingt vorbildlich.

Eine öffentliche Konferenz des Luxemburger "Tax Justice"- Kollektivs am Mittwoch Abend gab einen Einblick in die Thematik Whistleblower und die sie schützende Gesetzgebung. Hauptreferentin war Cannelle Lavite; die 26-jährige Jura-Studentin aus Toulouse ist Forscherin am Zentrum für europäische Rechtspolitik (ZERP) der Uni Bremen und schreibt ihr Doktorat über Whistleblower und die entsprechenden Gesetzgebungen.

In einem Gespräch vor der Konferenz erklärte die Doktorandin einleitend, was in der Gesetzgebung betreffend Personen, die Missstände von „allgemeinem Interesse“ aufdecken, wichtig wäre.

Die Wege zur Aufdeckung

- "Der Whistleblower an sich muss definiert sein", so Lavite.

- "Das allgemeine Interesse muss erwähnt sein, keine restriktive Liste von Vergehen, die aufgedeckt werden können. Dies beschränkt die Möglichkeiten dann zudem auf illegale Praktiken."

- "Die drei möglichen Wege für eine Aufdeckung müssen vorgesehen sein: intern (am Arbeitsplatz), bei einer zuständigen Behörde, über den Weg der Öffentlichkeit/Presse."

- "Es muss klar präzisiert sein, dass die Regeln für den 'secteur public' und den 'secteur privé' gelten."

- "Die Vertraulichkeit muss gewährleistet sein."

- "Es muss Schutz geben gegen Disziplinarmaßnahmen, Unter-Druck-Setzen, Kündigung, Mobbing sowie gegen rechtliche Schritte wie Verleumdungsklagen oder Klagen auf Schadensersatz."

"An sich ist das Gesetz unzureichend"

Luxemburg hat also neben Großbritannien, Irland, Slowenien und Rumänien eine klare Gesetzgebung: Es ist dies das Gesetz vom 13. Februar 2011 "renforçant les moyens de lutte contre la corruption".

"Im Vergleich steht Luxemburg also gut da, aber an sich ist das Gesetz unzureichend", so Cannelle Lavite: "Dass der Whistleblower definiert ist, ist ein erster wichtiger Schritt. Das gibt es in 90% der europäischen Länder nicht." Nicht gut sei die restriktive Definition von dem, was aufgedeckt werden kann: "Dies beschränkt sich auf etwas sehr konkretes, nämlich Korruption und 'délinquance financière'. Von allgemeinem Interesse ist nicht die Rede." Ebenfalls nicht gut sei, dass die Möglichkeit einer Aufdeckung via die Öffentlichkeit nicht vorgesehen ist. Auch die vorgesehenen Schutzmaßnahmen seien unzureichend.

"Leute wie du und ich"

Anschließend an Lavites Referat fand eine Diskussionsrunde in den Rotondes statt, an der neben Cannelle Lavite noch Yann Baden, Präsident von Transparency International Luxembourg, Bram Schim van der Loeff, Vizepräsident von Amnesty International Luxembourg, Roger Infalt, Präsident des Luxemburger Presserates, und Armand Drews, früherer Personaldelegierter und Gewerkschafter, teilnahmen.

Hier einige Schlussfolgerungen: Whistleblower sind nicht nur die im Rampenlicht stehenden Edward Snowden und Co., sondern „Leute wie du und ich“. "Es geht nicht nur um die 'ganz großen' Sachen", so Lavite, und Baden beschrieb es gemäß der Erfahrungen der Hotline von Transparency Luxembourg wie folgt: "Es sind keine Helden, keine Kriminellen und keine Schuldigen. Es sind meistens ganz normale Leute, die von Jura keine Ahnung haben und einer Bürgerpflicht nachkommen wollen."

Hieraus ergibt sich eine weitere, von allen Teilnehmern geteilte Schlussfolgerung: Es müsse für potenzielle Whistleblower eine anerkannte Drittorganisation, eine Anlaufstelle geben, wo sie um Rat und gegebenenfalls juristischen Beistand fragen können. Ebenfalls einig war man sich, dass das Luxemburger Gesetz (stark) verbesserungsfähig sei.

Luxemburger Wort

Lanceurs d'alerte au Luxembourg

Une protection qui a ses limites



Le procès d'Antoine Deltour débutera le 26 avril prochain.

Photo: Gerry Huberty

Veröffentlicht am Freitag, 11. März 2016 um 06:00

(ndp).- Il aura fallu attendre la loi du 13 février 2011 pour que les lanceurs d'alerte puissent enfin être protégés au Luxembourg. Cette loi représente une avancée non négligeable, car à ce jour, sur les 28 Etats membres de l'Union européenne, «seuls cinq pays sont considérés comme ayant une législation avancée pour les lanceurs d'alerte, à savoir le Luxembourg, la Slovénie, la Roumanie, le Royaume-Uni et l'Irlande», explique Cannelle Lavite, chercheuse au centre de droit européen de l'Université de Brême.

Pourtant, même si la législation luxembourgeoise protège les citoyens divulguant des informations confidentielles, beaucoup sont d'avis que le texte ne va pas assez loin. D'abord parce que **la loi se limite surtout aux cas de corruption**, de trafic d'influence ou de blanchiment, ce qui est jugé largement insuffisant pour protéger l'intérêt général. «Il faut redéfinir l'objet du lancement d'alerte, élargir le concept et le domaine d'intervention», estime Yann Baden, président de Transparency International Luxembourg.

Le cheminement de l'alerte doit rester libre

Autre carence soulevée par l'organisation: l'alerte ne peut être faite qu'auprès de l'employeur ou du Parquet. Il serait pourtant indispensable, selon Yann Baden, de «permettre aux lanceurs d'alerte de s'adresser à un **organisme tiers**, entièrement indépendant, qui puisse le conseiller et l'aider dans sa démarche». «Il faut que cet organisme ait un poids suffisamment important

après des institutions du pays et qu'il évolue complètement en dehors du fonctionnement de l'appareil étatique».

Pour le collectif «Tax Justice Lëtzebuerg», le cheminement de l'alerte doit avant tout **rester libre**. Même si l'alerte doit en premier lieu emprunter la voie du «secret partagé» avec les instances internes de l'organisation concernée, «le lanceur d'alerte doit avoir la possibilité de divulguer ses informations à des entités extérieures, soit les médias soit d'autres acteurs de la société civile, ou de les publier lui-même, notamment si d'autres mécanismes pour divulguer des informations sur des actes illicites ne sont pas disponibles ou sont jugés inefficaces».

L'ONG regrette aussi que **l'accès immédiat des lanceurs d'alerte aux médias** ne soit pas prévu par la loi actuelle. «Même si un lanceur d'alerte qui s'adresse aux médias est couvert par le droit à la protection de la source, il n'est pas protégé en tant que lanceur d'alerte si son identité est révélée d'une autre manière».

Pour Roger Infalt, président du Conseil de presse et de l'Association luxembourgeoise des journalistes, «ce qui pose problème», au-delà de la définition même de l'intérêt général, «c'est que nous avons l'obligation de contrôler la véracité des révélations faites par le lanceur d'alerte. Or, c'est tout simplement impossible au Luxembourg. Cela fait maintenant plus de 15 ans que nous demandons **le droit à l'information**. Certains pays ont même déjà instauré un devoir d'information. Nous en sommes encore très loin...».

Après une proposition de loi d'Alex Bodry en 2000 et un projet de loi de Jean-Claude Juncker en 2010, le Premier ministre Xavier Bettel aurait promis de légiférer en ce sens, «mais nous sommes restés sur notre faim», regrette Yann Baden.

Enfin, dernière grande faille constatée dans la loi de 2011: la protection est limitée aux alertes menées dans le cadre d'**une relation de travail**. C'est insuffisant, estime le juriste, pour qui la protection «doit aussi inclure des tiers et d'autres situations». Armand Drews, président du Cercle des ONG, plaide notamment pour une protection renforcée des délégués du personnel dans le cadre des lancements d'alertes. «Je crois qu'au niveau des entreprises, un lanceur d'alerte devrait travailler avec la délégation du personnel qui a justement pour mission de soutenir ce genre d'action en interne».

Le principe de «bonne foi»

Pour le collectif «Tax Justice Lëtzebuerg», une refonte de la législation luxembourgeoise s'impose donc. Celle-ci devrait notamment tenir compte du principe que le lanceur d'alerte «agit de bonne foi». «Il doit être présumé que le lanceur d'alerte ait agi de bonne foi en ayant été attentif à l'exactitude et à la gravité de l'information».

Le lanceur d'alerte devrait aussi être **protégé «contre des mesures de rétorsion sur le plan pénal et civil** ainsi que de poursuites abusives en diffamation». Les alertes devraient enfin «**être traitées efficacement**». Il est indispensable que «les pouvoirs publics démontrent que les lanceurs d'alerte induisent des changements dans la gouvernance et le comportement des institutions. Au Luxembourg, ceci devrait se faire par une instance mise en place pour accueillir les lanceurs d'alerte, leur attribuer un appui au préalable et rapporter annuellement des suites effectives qui ont été données».